

MÉMORANDUM D8-3-14

Ottawa, le 6 février 1989

OBJET

DÉCRET DE REMISE VISANT LES FIBRES ET LES FILAMENTS DE CARBONE

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise peut être accordée sur les fibres et les filaments de carbone importés.

Règlement

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS OU PAYABLES SUR LES FIBRES ET LES FILAMENTS DE CARBONE

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : Décret de remise visant les fibres et les filaments de carbone.

Interprétation

2. Dans le présent décret, «les fibres et les filaments de carbone» comprennent les mélanges de tels fibres et filaments avec au plus 45 pour cent, en poids, de résines sous forme d'étoffe, de ruban ou de feuille.

Remise

3. Remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du Tarif des douanes, sur les fibres et les filaments de carbone importés au Canada au cours de la période commençant le 1er janvier 1973 et se terminant le 30 juin 1992.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le présent décret accorde seulement la remise des droits de douane payés ou payables sur les fibres et les filaments de carbone importés au cours de la période précisée dans le décret.

2. Tous les documents de douane, qui s'appliquent aux articles à l'égard desquels une remise a été demandée conformément au décret, doit figurer le numéro du décret du conseil, dans la zone Autorisation spéciale, de la façon suivante : 73-3568.

Inobservation d'une condition d'exonération

3. Conformément à l'article 92 de la Loi sur les douanes, l'inobservation d'une condition d'exonération doit être signalée aux Douanes dans les 90 jours et les marchandises doivent être déclarées en détail, et tout montant de droits exigibles doit être payé.

Intérêts

4. En plus des droits redevables en vertu de l'article 92 de la Loi sur les douanes, l'article 93 prévoit le paiement des intérêts au taux déterminé sur tout montant dû pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral. On ne payera pas d'intérêts sur tout montant exigible qui est payé dans les premiers 90 jours suivant le jour de l'échéance du montant.

Pénalité

5. Conformément au paragraphe 93(3) de la Loi sur les douanes, toute personne qui contrevient à l'alinéa 92a) est tenue de payer, à compter du 91^e jour suivant l'inobservation d'une condition d'exonération jusqu'à ce que le rapport soit fait, une pénalité de six pour cent par année sur tout montant non acquitté.

6. Pour plus d'information au sujet des intérêts et pénalités, veuillez vous référer au mémorandum D11-6-5 , Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités : déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires

Programmes d'exonération de droits — Unité de la politique des remises

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur l'administration financière, article 17

C.R.C., c. 748, dans sa forme modifiée

Décret du conseil C.P. 1973-3568, le 13 novembre 1973, SI/83-140 dans sa forme modifiée

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6564-42

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-3-14, le 23 juin 1988

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.